

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Yolanda Müller Chabloz et consorts –
Arrêt du soutien de l'Etat aux mesures d'aide à l'intégration dans les lieux collectifs
d'accueil de jour pendant les vacances scolaires : une décision-couperet (23_INT_131)

Rappel de l'interpellation

La prestation d'aide à l'intégration dans les lieux collectifs d'accueil de jour (AILA) permettait jusqu'à présent aux enfants dont l'état exigeait une prise en charge particulière d'être accueillis dans les lieux d'accueil de jour également pendant les vacances scolaires, pendant les temps d'ouverture de ces mêmes structures.

En date du 19 juin 2023, le Département de la formation sous la signature du Chef de département informait ses partenaires du fait que dorénavant les mesures AILA ne seraient plus prises en charge par l'État pour les enfants en âge de scolarité, s'appuyant pour ce faire sur le fait que cela n'avait pas été prévu explicitement dans l'article 63a de la Constitution vaudoise sur l'école à la journée continue. Pourtant, c'est en s'appuyant notamment sur ce même article 63a sur l'école à journée continue que les réseaux d'accueil de jour prévoient des temps d'ouverture pendant les vacances scolaires, dans le sens des missions attribuées par l'article 3a de la Loi sur l'Accueil de Jour des Enfants (LAJE).

On peut donc se questionner sur la justification de cette décision, qui semble aller à l'encontre de la volonté affichée par le Conseil d'Etat de soutenir l'école inclusive. Rappelons également que l'art 61, al 1 de la Constitution vaudoise prévoit que « l'Etat et les communes prennent en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs familles. » A ce titre, l'ouverture des structures de garde pendant les vacances scolaires, indispensable à la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, correspond justement à l'un de ces besoins spécifiques. Risquer la suspension des prestations AILA pendant les périodes de vacances aurait des conséquences importantes pour les parents, forcés de choisir entre leur activité professionnelle et la garde de leur enfant.

De plus cette décision, communiquée à la veille des vacances scolaires d'été à l'ensemble des structures d'accueil de jour et des Communes du canton, est entrée en force au 21 août et ainsi impactera déjà les enfants pour les vacances d'automne 2023. Aucune solution n'est proposée à ce stade ni aux familles concernées, ni aux Communes.

Dans ce contexte, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il un délai si court entre cette décision et sa mise en œuvre, qui ne permet pas aux Communes de s'organiser ?*
- 2. Comment le Conseil d'État a-t-il prévu de communiquer cette décision aux parents des enfants concernés ?*
- 3. Comment le Conseil d'État au vu de la décision du DEF entend-il garantir l'application de l'art. 61 de la constitution vaudoise concernant l'accompagnement des enfants à besoins particuliers ?*
- 4. Comment le Conseil d'État entend-il consulter les acteurs de l'accueil de jour et les parents quant à la question de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers ?*

Souhaite développer

*(Signé) Yolanda Müller Chabloz
et 15 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat justifie-t-il un délai si court entre cette décision et sa mise en œuvre, qui ne permet pas aux Communes de s'organiser ?

Le courrier envoyé en juin 2023 aux structures d'accueil de jour et aux communes vaudoises a été perçu comme une décision nouvelle et le Conseil d'Etat est conscient que cette démarche a surpris bon nombre de partenaires. Toutefois, il convient de rappeler que le financement à bien plaire qui prévalait était appelé à se terminer. Le Conseil d'Etat l'avait d'ailleurs expliqué devant le Grand Conseil en juin 2022 déjà, dans sa réponse (REP_659023) à l'interpellation Claire Attinger Doepper : « Des mesures de soutien parascolaire pour tous ? Y compris pour les enfants avec des besoins particuliers ? » (18_INT_163). Cela étant et comme ceci ressort des réponses aux questions suivantes, sous l'impulsion du Conseil d'Etat les services concernés ont ensuite entrepris des démarches visant à faciliter la transition vers la mise en œuvre de ce cadre légal.

2. Comment le Conseil d'Etat a-t-il prévu de communiquer cette décision aux parents des enfants concernés ?

Des contacts ont été pris avec la *Faîtière des réseaux d'accueil de jour des enfants du canton de Vaud* (FRAJE) et un dialogue a été mené avec les structures et instances concernées, afin que les prestations puissent se poursuivre sans que les familles n'aient à subir de désagrément. Ainsi, une communication aux parents quant à la nature du financement n'est pas à proprement parler nécessaire.

Il apparaît que toutes les communes et tous les partenaires ne sont pas forcément prêts à assumer le financement de ces prestations à courte échéance. Or il importe que les enfants avec des besoins particuliers puissent bénéficier d'une couverture de prestations sans interruption. Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) a donc assoupli les délais de mise en œuvre, avec une entrée en vigueur reportée au 6 janvier 2025, tout en rappelant que la loi doit être appliquée, l'inclusion étant l'affaire de tout le monde. Des discussions concernant ces divers aspects ont été entamées avec la FRAJE en octobre 2023 et ce nouveau délai lui a été annoncé en date du 8 mai 2024. Les associations faîtières des communes ont également été informées.

3. Comment le Conseil d'Etat au vu de la décision du DEF entend-il garantir l'application de l'art. 61 de la constitution vaudoise concernant l'accompagnement des enfants à besoins particuliers ?

La Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) va, dans les mois à venir, travailler avec des représentantes et représentants de la FRAJE, de l'Office cantonal de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), afin de déterminer une vision commune pour un système global à visée inclusive. Le Conseil d'Etat a ainsi bon espoir qu'un système d'accueil pourra être mis en place, en adéquation avec les besoins des enfants concernés et le cadre légal.

4. Comment le Conseil d'Etat entend-il consulter les acteurs de l'accueil de jour et les parents quant à la question de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers ?

Voir ci-dessus les réponses aux questions 2 et 3.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2024.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni